

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2012-056794

Châlons-en-Champagne, le 18 octobre 2012

Conseil Général de la Marne - Parc départemental
Chemin des Grèves
51007 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Objet : Activités de gammadensimétrie – inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2012-0623

Réf. : [1] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de santé publique
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 27 septembre 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de gammadensimétrie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives.

Les inspecteurs ont constaté que les principales exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs étaient prises en compte de manière satisfaisante. Néanmoins, l'ASN vous invite à approfondir vos réflexions préventives sur la conduite à tenir en cas de situation d'urgence (blocage de la source, écrasement de l'appareil,...).

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Contrôle externe de radioprotection

L'arrêté cité en référence [1] précise les modalités et fréquences des contrôles techniques externes de radioprotection définis à l'article R. 4451-29 du code du travail. Ces contrôles doivent être réalisés par un organisme agréé ou par l'IRSN. Votre dernier contrôle technique externe de radioprotection date de plus de d'un an ce qui ne permet donc pas de répondre aux exigences de l'arrêté précité.

A1. L'ASN vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection conformément à l'arrêté précité. Vous veillerez à transmettre une copie du rapport de contrôle.

Dosimétrie opérationnelle

Les résultats de la dosimétrie opérationnelle doivent être communiqués périodiquement à l'IRSN par la personne compétente en radioprotection conformément à l'article R. 4451-68 du code du travail. Vous avez indiqué que les résultats de la dosimétrie opérationnelle sont relevés par les agents lors de chaque opération mais n'ont jamais été communiqués à l'IRSN.

A2. L'ASN vous demande de communiquer les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Dosimétrie opérationnelle

Conformément aux exigences de l'arrêté visé en référence [2], vous avez défini une zone d'opération autour du gammadensimètre utilisé sur chantier. Cette zone d'opération est à considérer comme une zone contrôlée au sens de l'article R. 4451-18 du code du travail et tout opérateur appelé à exécuter une opération dans ladite zone doit disposer d'une dosimétrie opérationnelle en application de l'article R. 4451-67 dudit code. Il a été constaté que vous ne disposiez plus de dosimétrie opérationnelle. La PCR a précisé que le dosimètre opérationnel est hors service depuis fin août 2012 et qu'un nouveau dosimètre a été commandé le 13/09/2012.

B1. L'ASN vous demande de lui transmettre les justificatifs relatifs à la remise en service de la dosimétrie opérationnelle. L'ASN vous rappelle par ailleurs que la dosimétrie opérationnelle contribue à la gestion préventive des situations incidentelles.

C/ OBSERVATIONS

C1. Formation des opérateurs

Dans le cadre de la formation à la radioprotection que vous dispensez aux opérateurs en application des articles R. 4451-47 et suivants du code du travail, il pourrait être opportun d'inclure des exercices de mise en situation notamment pour la préparation à la gestion des situations d'urgence (blocage de la source radioactive en position d'émission, écrasement d'un appareil, ...).

C2. Dosimétrie passive

L'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 dispose que hors du temps d'exposition, les dosimètres individuels passifs sont rangés dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. Par ailleurs, chaque emplacement de rangement des dosimètres individuels passifs comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. Le dosimètre témoin n'est pas stocké avec les dosimètres des agents. L'ASN vous invite à corriger cet écart.

C3. Personne compétente en radioprotection

L'article R. 4451-114 du code du travail dispose que l'employeur met à la disposition de la personne compétente en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. La lettre de désignation de la Personne Compétente en Radioprotection datée du 5 mai 2010 ne précise ni ses missions ni ses moyens. L'ASN vous invite à compléter la lettre de désignation de la PCR.

C4. Analyse des postes de travail

L'analyse prévisionnelle d'exposition des opérateurs pour l'année 2012 ne prend pas en compte l'exposition des extrémités. Compte tenu des conditions d'utilisation du gammadensimètre, il paraît opportun de compléter l'évaluation afin de tenir compte de l'exposition des extrémités.

C5. Consignes de sécurité

Les consignes générales d'utilisation présentées lors de l'inspection ne prévoient pas le port de la dosimétrie opérationnelle. L'ASN vous invite à mettre à jour vos consignes de sécurité et à en vérifier le respect.

C6. Inventaire des sources

L'article R. 4451-38 du code du travail dispose que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Vous transmettez cet inventaire à l'ASN. Il y a lieu de le transmettre à l'IRSN - 18 route du panorama – BP 6 - 92265 FONTENAY AUX ROSES Cedex